

ART. 15. — Les gouverneurs des colonies, le commissaire de France au Togo et l'administrateur de la circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 juillet 1942.

P. BOISSON.

Interdiction de sortie

DECISION N° 553 Agro. portant interdiction de sortie de la subdivision de Klouto de certains produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite provisoirement la sortie des produits suivants de la subdivision de Klouto sur les autres cercles ou subdivisions du Territoire :

1° — Igame, maïs et farine de maïs, taro, bananes fraîches, manioc et farine de manioc, riz, haricot;

2° — Huile de palme par toutes personnes autres que les exportateurs ainsi que le savon fabriqué avec cette matière grasse ou avec celle des palmistes;

3° — Nattes de fabrication locale.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1942.

P. SALICETI.

Cartes de vêtements et d'articles textiles

ARRETE N° 403 A. E. réglementant la délivrance des cartes de vêtements et d'articles textiles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 fixant les conditions d'application de la loi du 11 juillet 1938;

Vu l'arrêté n° 269 s. E. C. du 22 janvier 1942 fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique, ensemble l'arrêté n° 1986 s. E. C. le modifiant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cartes de vêtements et d'articles textiles destinées à l'achat des marchandises rationnées seront délivrées par les soins des commandants de cercle, administrateur-maire, ou chefs de subdivision aux seules catégories de personnes énumérées ci-après, après enquête et justification de leur identité :

- 1° — aux européens et assimilés;
- 2° — aux indigènes citoyens français;
- 3° — aux membres indigènes du conseil d'administration;
- 4° — aux conseillers notables indigènes;
- 5° — aux membres indigènes de la commission municipale de Lomé et des communes indigènes du Territoire;
- 6° — aux membres indigènes de la chambre de commerce;

7° — aux indigènes décorés de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire;

8° — aux contribuables assujettis à l'impôt personnel hors catégorie et 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories.

En ce qui concerne les bénéficiaires des catégories 2 à 8, les cartes délivrées ne seront valables que pour le chef de famille, une seule épouse et les enfants non mariés, issus de cette épouse, vivants complètement à la charge et sous le même toit que le chef de famille.

Toutes les cartes actuellement délivrées restent valables jusqu'au 31 décembre 1942.

ART. 2. — Les cartes de vêtements et d'articles textiles sont strictement personnelles; elles ne peuvent être ni cédées, ni prêtées, ni cumulées sous quelque prétexte que ce soit.

Quiconque aura utilisé ou tenté d'utiliser une carte de vêtements et d'articles textiles alors qu'il n'entre pas dans l'une des catégories de bénéficiaires prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sera passible des sanctions mentionnées à l'article 4 ci-dessous.

Lorsqu'une même personne se trouvera intégrée dans deux ou plusieurs des catégories visées à l'article 1, elle ne pourra recevoir qu'une seule carte.

Toute infraction aux dispositions prévues au paragraphe ci-dessus entraînera le retrait temporaire ou définitif de la carte sans préjudice des poursuites judiciaires.

Toute carte perdue pour quelque cause que ce soit (sauf incendie ou naufrage) ne sera pas remplacée.

ART. 3. — Lorsque le titulaire de la carte quitte le territoire définitivement, il doit remettre à la mairie de Lomé sa carte munie des coupons non utilisés.

La Compagnie de navigation ne doit délivrer le billet de passage que sur présentation d'un certificat délivré par la mairie de Lomé attestant que l'intéressé a bien déposé sa carte à la mairie.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1942.

P. SALICETI.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 392 F./Pel. du :

21 juillet 1942. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux européens du Togo, pour le deuxième semestre 1942 :

1° — ENSEIGNEMENT

Pour le grade d'instituteur principal hors classe (1^{er} échelon) :

Pallarès Martin, instituteur principal de 1^{re} classe.

2° — CHEMIN DE FER

Pour le grade d'ouvrier d'art de 1^{re} classe :

Cantara Louis, ouvrier d'art de 2^e classe.